

**DE :** Monsieur Christian Dubé  
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 25 novembre 2020

---

**TITRE :** Projet de règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1- Contexte**

En 1984, l'autorisation et la supervision de l'exécution des projets d'immobilisation ont été placées, par voie réglementaire, sous le contrôle des conseils régionaux lorsque le coût du projet était inférieur à 1 M\$, s'il s'agissait d'un établissement du secteur « santé » et lorsqu'il était inférieur à 250 000 \$, s'il s'agissait d'un établissement du secteur « social ».

En 1992, le seuil relatif à l'autorisation et la supervision de l'exécution des projets d'immobilisation applicable au secteur « social » a été porté à 500 000 \$. Pour ce qui est du secteur « santé », le seuil est demeuré inchangé.

En 2003, le seuil relatif à l'autorisation et la supervision de l'exécution des projets d'immobilisation régionalisés tant du secteur « santé » que du secteur « social » a été rehaussé à 2 M\$, et ce, en raison de la nouvelle gouvernance dans le réseau sociosanitaire québécois et de la révision du mode d'allocation des ressources financières des projets régionalisés. Le 22 janvier 2003, le gouvernement du Québec a notamment édicté en ce sens le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné (chapitre S-4.2, r. 17) (décret numéro 60-2003).

Le 11 février 2009, le gouvernement du Québec a modifié le règlement précité afin de rehausser de nouveau le seuil du montant des travaux pouvant être autorisés uniquement par les agences de la santé et des services sociaux de 2 M\$ à 5 M\$ (décret numéro 104-2009), sans que l'autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux et celle du Conseil du trésor ne soient requises. Depuis l'abolition de ces agences le 1<sup>er</sup> avril 2015, les autorisations visées doivent être fournies par le ministre de la Santé et des Services sociaux, qui exerce désormais cette fonction en lieu et place des agences, sans que l'autorisation du Conseil du trésor ne soit requise.

L'objet du présent mémoire est de modifier à nouveau le règlement précité afin de rehausser le seuil du montant des travaux pouvant être autorisés uniquement par le ministre de la Santé et des Services sociaux, c'est-à-dire sans que l'autorisation du Conseil du trésor ne soit également requise.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

La modification proposée au Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné, qui permettrait au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser seul, et non conjointement avec le Conseil du trésor, les travaux visés au paragraphe 3° de l'article 263 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) lorsque le coût de ces travaux est inférieur à 20 M\$, est motivée par l'augmentation des coûts de construction depuis 2009 et par l'accroissement de l'expertise immobilière au sein des établissements de santé et de services sociaux.

## **3- Objectifs poursuivis**

La modification proposée au Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné vise à limiter la démarche d'approbation des projets à celle du ministre de la Santé et des Services sociaux pour les projets d'un montant inférieur à 20 M\$.

## **4- Proposition**

Une mise en œuvre efficiente du Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés (chapitre S-4.2, r. 18) ainsi que du cadre de gestion des immobilisations pour les projets centralisés et un mode de gestion adapté aux projets de moindre envergure nécessitent d'apporter une modification à l'article 1 du Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné aux fins de porter à 20 M\$ le seuil du montant des travaux pouvant être autorisés seulement par le ministre de la Santé et des Services sociaux, en lieu et place d'une agence, sans que l'autorisation du Conseil du trésor ne soit également requise.

## **5- Autres options**

Il n'y a pas d'autres options à analyser, car seule la modification du Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné permet d'atteindre l'objectif recherché.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

La solution proposée n'a aucune incidence sur les relations intergouvernementales puisque ces activités relèvent essentiellement de la compétence du gouvernement du Québec.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

La modification souhaitée n'implique aucune consultation entre les ministères. Le Secrétariat du Conseil du trésor et la Société québécoise des infrastructures ont été consultés.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Pour la mise en œuvre du nouveau seuil qui serait prévu par le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné, une mise à jour des critères d'analyse des projets sera communiquée aux établissements afin de déterminer le niveau de suivi demandé par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Ces critères seront basés sur la valeur des travaux liés au projet et sa complexité, la nature du financement requis, les impacts sur les services cliniques et le budget de fonctionnement, etc. Sur la base de ces critères, le MSSS déterminera les règles de gouvernance et de reddition de comptes que devront respecter les établissements lors de la réalisation d'un projet.

## **9- Implications financières**

Le nouveau seuil de 20 M\$ comme montant des travaux pouvant être autorisés seulement par le ministre de la Santé et des Services sociaux, c'est-à-dire sans que l'autorisation du Conseil du trésor ne soit requise, n'affectera d'aucune façon l'enveloppe budgétaire globale allouée annuellement au MSSS dans le cadre du Plan québécois des infrastructures.

## **10- Analyse comparative**

La solution proposée ne nécessite aucune analyse comparative, mais ce rehaussement de seuil uniformisera le montant avec celui déjà en place pour d'autres ministères comme celui établi pour le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur.

Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ